

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-17-115389-218

JULIE LÉVESQUE

-et-

JEAN-PIERRE MATTE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE EN HABEAS CORPUS MODIFIÉE**

(Art. 49 et 398 et ss. C.p.c., art. 7, 9, 10c),  
art. 24 (1) et 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et paragraphes  
91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*)

**\*\*La présente demande vaut également à titre d'avis donné au Procureur  
général du Québec, qui est défendeur en l'instance, en vertu des articles 76  
et 77 du C.p.c.\*\***

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI  
SUIT :

I- **LES PARTIES**

1. La demanderesse Julie Lévesque est âgée de 46 ans et travaille présentement comme journaliste indépendante bénévole;
2. La demanderesse réside présentement à Montréal;

3. Le 9 janvier 2021, la demanderesse a reçu un constat d'infraction en lien avec le couvre-feu imposé par le gouvernement du Québec par le Décret 2-2021 daté du 8 janvier 2021 (voir ci-dessous au paragraphe 30 pour les allégations détaillées concernant ledit décret), tel qu'il appert dudit constat d'infraction, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
4. Le constat P-1 a été remis à la demanderesse alors qu'elle se trouvait à l'extérieur après 20h00 afin de couvrir une manifestation pacifique à Montréal en tant que journaliste indépendante;
5. Le couvre-feu imposé par le Décret 2-2021 et renouvelé par le Décret 102-2021 et le Décret 103-2021 porte atteinte au droit à la liberté de la demanderesse prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne* des droits et libertés (ci-après la « *Charte canadienne* ») et à son droit à la protection contre la détention arbitraire prévu à l'article 9 de la *Charte canadienne*;
6. En raison du couvre-feu, la demanderesse, entre 20h00 et 5h00, chaque jour, ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence, sous peine de recevoir un constat d'infraction, et se voit donc assignée à résidence entre ces heures, ce qui constitue une véritable restriction et contrainte à sa liberté
7. La demanderesse ne peut plus, comme elle le faisait régulièrement par le passé, après 20h00, ne serait-ce que (...) sortir à l'extérieur de chez elle pour simplement aller prendre une marche de santé seule;
8. Le couvre-feu a occasionné et continue d'occasionner ce qui suit pour la demanderesse :
  - i) sentiment d'emprisonnement dans sa résidence;
  - ii) augmentation considérable de son stress;
  - iii) sentiment de torture psychologique;
  - iv) colère et frustration de voir ses droits fondamentaux brimés;
9. Pour les motifs plus amplement exposés ci-après aux présentes, la demanderesse est en droit de demander, par le biais de la présente demande en *habeas corpus*, d'être libérée du couvre-feu imposé par le Décret 2-2021 et a également l'intérêt requis pour demander que toutes les personnes se trouvant et/ou résidant au Québec soient également libérées dudit couvre-feu puisqu'il s'agit d'une question de droit public;
10. Le demandeur Jean-Pierre Matte est âgé de 74 ans et réside à St-Donat;

11. Le demandeur travaille pour le Service d'aide à domicile Du Rousseau – Matawini – Montcalm en tant que préposé d'aide à domicile ;
12. Le 15 janvier 2021, le demandeur a reçu un constat d'infraction en lien avec le couvre-feu imposé par le Décret 2-2021, tel qu'il appert dudit constat d'infraction, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
13. Le (...) demandeur a reçu le constat d'infraction P-2 après avoir été intercepté dans un barrage routier près de Mont-Tremblant alors qu'il revenait de chez une amie vivant seule à qui il était allé prêter main-forte concernant son véhicule automobile qui ne démarrait plus;
14. Après avoir réussi à faire redémarrer le véhicule de son amie, le demandeur s'est rendu chez un garagiste avec elle, chacun étant dans sa voiture, pour aller faire réparer la voiture de l'amie en question;
15. Le demandeur a, par la suite, reconduit son amie chez elle, puisque la voiture de cette dernière avait été laissée chez le garagiste et est par la suite retourné en direction de sa résidence;
16. C'est en retournant chez lui, alors qu'il était dépassé 20h00, que le demandeur s'est fait remettre le constat d'infraction P-2 dans le cadre d'un barrage routier en lien avec le couvre-feu;
17. Le couvre-feu imposé par le Décret 2-2021 et renouvelé par le Décret 102-2021 et le Décret 103-2021 porte atteinte au droit à la liberté du demandeur prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne* des droits et libertés (ci-après la « *Charte canadienne* ») et à son droit à la protection contre la détention arbitraire prévu à l'article 9 de la *Charte canadienne*;
18. En raison du couvre-feu, le demandeur, entre 20h00 et 5h00, chaque jour, ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence, sous peine de recevoir un constat d'infraction, et se voit donc assigné à résidence entre ces heures, ce qui constitue une véritable restriction et contrainte à sa liberté;
19. Le demandeur ne peut plus, comme il le faisait régulièrement par le passé, après 20h00, ne serait-ce que sortir à l'extérieur de chez lui pour simplement aller prendre une marche de santé seul, ou aller aider une personne, comme il l'a fait le 15 janvier 2021, sous peine de se voir remettre un constat d'infraction;
20. Le couvre-feu a occasionné et continue d'occasionner ce qui suit pour le demandeur :
  - v) sentiment d'emprisonnement dans sa résidence;
  - vi) augmentation considérable de son stress;

- vii) sentiment de torture psychologique;
  - viii) colère et frustration de voir ses droits fondamentaux brimés;
21. Pour les motifs plus amplement exposés ci-après aux présentes, le demandeur est en droit de demander, par le biais de la présente demande en *habeas corpus*, d'être libéré du couvre-feu imposé par le Décret 2-2021 et renouvelé par le Décret 102-2021 et a également l'intérêt requis pour demander que toutes les personnes se trouvant et/ou résidant au Québec soient également libérées dudit couvre-feu puisqu'il s'agit d'une question de droit public;

## II- LES FAITS

22. Le 13 mars 2020, en application de la *Loi sur la santé publique* (ci-après la « LSP »), le gouvernement du Québec a, en vertu de l'article 118 de la LSP, déclaré l'état d'urgence sanitaire pour l'ensemble du territoire du Québec par l'adoption du Décret 177-2020, tel qu'il appert dudit décret, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
23. Par l'adoption du décret P-1, le gouvernement du Québec a ordonné la fermeture des établissements d'enseignement, des lieux de rassemblements et a déclaré que la Ministre de la Santé (maintenant le Ministre de la Santé) était habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des québécois;
24. Le 20 mars 2020, le gouvernement du Québec a renouvelé l'état d'urgence sanitaire par le Décret 222-2020, tel qu'il appert dudit décret, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-4**; par ce décret, le gouvernement du Québec a également interdit tout rassemblement intérieur ou extérieur, sauf :
- i) s'il est requis dans un milieu de travail, pour l'exercice d'une activité qui n'est pas visée par une suspension prévue par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquemment;
  - ii) s'il est requis pour obtenir un service ou un bien d'une personne, d'un établissement, d'une entreprise ou d'un autre organisme dont les activités ne sont pas suspendues par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquemment, ou pour offrir un service ou un bien à l'un de ceux-ci;
  - iii) dans un moyen de transport;
  - iv) dans le cas d'un établissement extérieur, dans l'une des situations suivantes :

- a) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
  - b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;
  - c) si une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes rassemblées;
  - v) dans une résidence privée ou dans ce qui en tient lieu, entre ses occupants et toute autre personne leur offrant un service ou dont le soutien est requis;
25. Le 28 mars 2020, le gouvernement a adopté l'Arrêté ministériel (ci-après « AM ») 2020-011 restreignant le droit à la libre circulation par la limitation des régions socio-sanitaires, tel qu'il appert dudit AM, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
26. Le 29 mars 2020, le gouvernement a renouvelé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 7 avril 2020 par le Décret 388-2020, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
27. Par la suite, le gouvernement a, de 10 jours en 10 jours, renouvelé l'état d'urgence sanitaire par décrets, ainsi que décrété d'autres mesures et/ou assouplissements des mesures au fil du temps;
28. Notamment, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, le gouvernement a procédé à graduellement « déconfiner » le Québec, tel qu'il appert des décrets dont copie est communiquée au soutien des présentes, en liasse, comme **pièce P-7**;
29. À compter du 30 septembre 2020, le gouvernement a recommencé à adopter des décrets visant à graduellement « reconfiner » le Québec, notamment :
- i) Décret 1020-2020 du 30 septembre 2020: dans certaines régions socio-sanitaires, dont le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et la région de la Capitale-Nationale: interdiction pour les gens qui ne résident pas ensemble de se trouver ensemble dans une résidence privée, suspension des activités dans, notamment, les restaurants (sauf pour commandes à emporter ou les commandes à l'auto), les bars et discothèques, les cinémas et salles où sont présentés des arts de la scène, les saunas et les spas (à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés), les bibliothèques (à l'exception des comptoirs de prêts) etc., tel qu'il appert dudit décret, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-8**;

- ii) Décret 1145-2020 du 28 octobre 2020: interdiction à quiconque de se trouver dans un lieu dont les activités avaient été suspendues en vertu du Décret 1020-2020 du 30 septembre 2020, tel qu'il appert dudit décret, dont copie est communiquée au soutien des présentes come **pièce P-9**;
  - iii) Décret 1346-2020 du 9 décembre 2020: fermeture des écoles préscolaires et primaires à compter du 17 décembre 2020, tel qu'il appert dudit décret, dont copie est communiquée au soutien des présentes come **pièce P-10** ;
  - iv) Décret 1419-2020 du 23 décembre 2020 : suspension de toute activité dans un commerce de détail, sauf à l'égard de certains commerces, comme les épiceries, pharmacies, quincailleries, dépanneurs, Société des alcools du Québec, Société québécoise du cannabis, commerces de grandes surfaces offrant des produits alimentaires, de pharmacie ou de quincaillerie, etc., tel qu'il appert dudit décret, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
  - v) Le ou vers le 4 décembre 2020, le premier ministre François Legault a annoncé que les rassemblements dans les résidences privées seraient interdits pour les Fêtes, tel qu'il appert des articles communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-12**; cette annonce s'est, par la suite, concrétisée par l'adoption de l'AM 2020-105 dans lequel l'interdiction des rassemblements intérieurs a été confirmée et étendue à toutes les régions socio-sanitaires du Québec, tel qu'il appert dudit AM, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-13** ;
30. Le 8 janvier 2021, le gouvernement du Québec, par le Décret 2-2021, a imposé, sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, un couvre-feu de 20h00 à 5h00, lequel couvre-feu est entré en vigueur le 9 janvier 2021, tel qu'il appert dudit décret, dont copie est communiquée au soutien des présentes come **pièce P-14**; le texte du Décret 2-2021 se rapportant au couvre-feu se lit comme suit :

« 29° il est interdit à toute personne, entre 20 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu :

a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaires à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

- b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;
- c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;
- d) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé;
- e) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec; (...)
- f) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;
- g) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;
- h) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train ou un avion ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;
- i) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes a) à h);
- j) pour les besoins de son chien, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de sa résidence ou de ce qui en tient lieu;
- k) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes a) à i); »

31. Lors d'une conférence de presse tenue le 6 janvier 2021 ayant précédé l'adoption du décret P-14, le Premier ministre du Québec, François Legault, parlant d'un

espèce de traitement choc pour réduire, entre autres, le nombre de visites dans les maisons, a annoncé qu'à compter du samedi 9 janvier 2021, pour les quatre semaines qui suivraient, soit jusqu'au 8 février 2021, il y aurait un couvre-feu au Québec de 20h00 à 5h00, expliquant, qu'à part pour aller travailler, les personnes ne pourraient pas être à l'extérieur de leur domicile entre 20h00 et 5h00, tel qu'il appert d'un vidéo communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-15**;

32. Lors de cette même conférence de presse, le Dr Horacio Arruda, le Directeur de Santé publique du Québec, en réponse à la question d'un journaliste lui ayant demandé de connaître la science derrière l'efficacité du couvre-feu et pourquoi on menaçait les promeneurs du soir d'amendes de 1 000,00\$ à 6 000,00\$ et qu'est-ce que cela allait changer dans la lutte contre la COVID-19, a répondu ce qui suit :

« Les mesures qu'on met pour la COVID sont cumulatives les unes avec les autres. Il n'y a pas de science qui va être capable de vous dire que telle mesure va avoir tel pourcentage d'effets. Je pense que si vous me demandez « Est-ce qu'il y a une étude contrôlée qui démontre ça? », la réponse est non. » (Notre emphase);

tel qu'il appert d'un vidéo produit au soutien des présentes comme **pièce P-16**;

33. Lors d'une conférence de presse tenue en date du 16 mars 2020, le Dr Horacio Arruda avait répondu ce qui suit à une question d'un journaliste concernant l'imposition d'un couvre-feu de 20h00 à 5h00 au New Jersey sur la question de savoir si cela était utile :

« Les couvre-feux c'est on rentre à la maison. Habituellement les couvre-feux ont toujours été faits, et oui j'ai pas connu ça, à la guerre et puis etcetera, pour que justement l'ordre social s'installe et puis qu'il n'y ait pas des éléments. C'est sûr que si tout le monde sort beaucoup dans la journée et que si il y a un couvre-feu le soir, la contamination va avoir été faite le jour. Moi je pense que c'est mieux la distanciation sociale, le télétravail, éviter les affaires essentielles, parce que cela ça dure 24 heures sur 24. C'est dans cette perspective- là. Habituellement les couvre-feux, moi à ma connaissance, c'est plus utilisé dans des situations de guerre ou de risque d'émeutes ou des choses de cette nature là quand la sécurité du public est là. Nous on parle de mesure de distanciation, de « *containment* », d'isolement volontaire etcetera, pas nécessairement de couvre-feu. Mais, ils ont peut-être leurs raisons de le faire, je ne suis pas en mesure de le dire. Mais on ne parle pas de cela en santé publique habituellement chez nous. » (Notre emphase);

tel qu'il appert du vidéo produit au soutien des présentes comme **pièce P-17**;



34. De son côté, le Premier ministre du Québec, François Legault, a donné la réponse suivante à une question posée sur le couvre-feu lors de cette conférence de presse du 16 mars 2020 :

« Effectivement, ce qui est important, c'est que les personnes ne soient pas en contact trop près avec d'autres personnes, **donc qu'ils rentrent à sept heures ou dix heures le soir, je ne pense pas que c'est quelque chose de prioritaire.** » (Notre emphase);

tel qu'il appert du vidéo P-17;

35. Cette volte-face complète et totale de la part du gouvernement du Québec concernant l'imposition d'un couvre-feu est plus que surprenante, compte tenu qu'il s'agit d'une mesure extrême et draconienne constituant une atteinte grave au droit à la liberté prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la « *Charte canadienne* ») et l'absence de toute science valable pouvant justifier une telle mesure dans le cadre actuel se rapportant à la COVID-19;
36. Dans le cadre d'une conférence de presse tenue dans les jours ayant suivi l'adoption du décret P-14, le Premier ministre du Québec, François Legault, a mentionné ce qui suit concernant le couvre-feu en vigueur depuis le 9 janvier 2021 :

« Bien écoutez, pour l'instant, on pense que les mesures qu'on a mises en place, là, le couvre-feu... **ce qu'on vise avec le couvre-feu, là, puis on l'a vu pendant le temps des Fêtes, c'est qu'il y a encore trop de personnes dans les maisons qui rencontrent des personnes de 65 ans et plus. Donc, c'est certain qu'avec un couvre-feu à 8h00, là, je voyais la France qui l'a même mis, dans certaines régions, à 6h00, à 18h00, ça permet de réduire le nombre de rassemblements privés, entre autres avec des personnes de 65 ans et plus.** Donc, si on est capable, puis on est optimistes, là, on pense qu'on est capable, avec le couvre-feu, de limiter les rassemblements privés – puis je lance encore un appel, j'implore les Québécois, n'allez pas, à moins que ce soit absolument nécessaire, rencontrer des personnes de 65 ans et plus à la maison. » (Notre emphase);

tel qu'il appert d'un vidéo produit au soutien des présentes comme **pièce P-18**;

37. Le 25 janvier 2021, le Dr Horacio Arruda, dans le cadre d'une entrevue à TVA, a affirmé ce qui suit concernant le couvre-feu suite à une question de madame Sophie Thibault à l'effet de savoir s'il serait tenté de prolonger le couvre-feu au-delà du 8 février 2021 :

« Disons qu'il n'y a pas de décision de prise actuellement, mais il faut comprendre que c'est pas le couvre-feu par lui-même qui entraîne, je vous dirais, la diminution des cas, c'est beaucoup plus le fait que le couvre-feu il passe un signal qu'il se passe quelque chose et les gens ont tendance à moins faire de rassemblements le soir chez eux, ce qui entraînait beaucoup de cas. C'est ce qu'on a vécu, notamment, après la période des Fêtes. » (Notre emphase).

tel qu'il appert d'un vidéo produit au soutien des présentes comme **pièce P-19**;

38. Ainsi, de l'aveu même du Premier ministre du Québec, François Legault, et du Dr Horacio Arruda, l'imposition d'un couvre-feu :

- i) ne repose sur aucune science;
- ii) n'entraîne pas, par lui-même, une diminution des cas de COVID-19;
- iii) est une mesure visant à passer un signal qu'il se passe quelque chose;
- iv) est une mesure visant essentiellement à contrôler les rassemblements chez les gens de 65 ans et plus;

39. Par ailleurs, suite à l'annonce de l'imposition d'un couvre-feu par le Premier ministre du Québec, le Dr Karl Weiss, qui est le président de l'Association des médecins microbiologistes-infectiologues du Québec a émis les propos suivants concernant l'imposition d'un couvre-feu dans le cadre d'une entrevue à Radio-Canada :

« Le couvre-feu, là où il a été essayé dans d'autres pays, la France en l'occurrence, n'a pas fonctionné parce que les gens se précipitaient pour aller faire leurs emplettes avant 20h00. Donc, les gens se réunissaient dans des endroits, que ce soit des épiceries, des supermarchés, heureusement pas dans des restaurants ici, mais lorsque c'était ouvert dans d'autres pays. Donc, premièrement, l'efficacité d'un couvre-feu n'a pas été prouvée comme étant quelque chose de très efficace. » (Notre emphase).

tel qu'il appert d'un vidéo produit au soutien des présentes comme **pièce P-20**;

40. Et plus loin, dans le cadre de l'entrevue, à la question de savoir s'il aurait prescrit l'imposition d'un couvre-feu, le Dr Weis a répondu ce qui suit :

« Bien vous savez, c'est une façon comme une autre de faire les choses, mais c'est difficile, dans une société comme la nôtre, d'avoir un couvre-feu, avec une société qui est démocratique, appliqué comme dans certains pays ou comme un couvre-feu avec une loi martiale. Je ne suis certainement pas juriste et je ne

me prononcerai pas là-dessus, mais je ne vois pas comment on pourrait contrôler et empêcher la circulation de tous les québécois qui va se faire entre 20h00 et 5h00. Donc, il va falloir compter sur la bonne volonté des gens et, à date, même si l'immense majorité des gens ont respecté les consignes, on a vu que durant la période des Fêtes et on a vu avec les voyages, on le voit sur toute sortes de façons indirectes, les gens se déplacent. » (Notre emphase).

tel qu'il appert du vidéo P-20;

41. Bref, le couvre-feu est une mesure qui ne repose que sur des hypothèses ou conjectures lointaines, et non des principes scientifiques, ainsi que sur des motifs visant essentiellement et exclusivement un contrôle social;
- 41.1 Le 3 février 2021, le gouvernement du Québec a renouvelé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 12 février 2021, tel qu'il appert du Décret 89-2021, dont copie est produite au soutien des présentes comme pièce P-23;
- 41.2 Le 8 février 2021, le gouvernement du Québec, par le Décret 102-2021, a maintenu le couvre-feu initialement décrété le 8 janvier 2021 à l'ensemble du territoire de la province de Québec, tel qu'il appert du Décret 102-2021 produit au soutien des présentes comme pièce P-24;
- 41.3 Le 10 février 2021, le gouvernement du Québec, par le Décret 103-2021, a renouvelé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 19 février 2021 et décrété que des mesures déjà prévues par décrets, dont celle du couvre-feu, continuent de s'appliquer jusqu'au 19 février ou jusqu'à ce que le gouvernement les modifie ou y mette fin, tel qu'il appert du Décret 103-2021 produit au soutien des présentes comme pièce P-25;
42. Pour les motifs ci-après exposés, les demandeurs allèguent et soutiennent que le couvre-feu imposé par le gouvernement du Québec par le Décret 2-2021 et renouvelé par le Décret 102-2021 et le Décret 103-2021 est illégal, inconstitutionnel et porte atteinte au droit à la liberté prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne* et au droit à la protection contre la détention arbitraire prévu à l'article 9 de la *Charte canadienne*;

### **III- L'IMPOSITION D'UN COUVRE-FEU N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP DES COMPÉTENCES PROVINCIALES**

43. Les demandeurs allèguent et soutiennent que le pouvoir d'imposer un couvre-feu n'entre pas dans le champ des compétences provinciales en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* (ci-après la « *Loi constitutionnelle* »), mais est de compétence exclusive fédérale en vertu de la *Loi constitutionnelle*;

44. En vertu de la *Loi constitutionnelle*, la santé n'est pas l'objet d'une attribution constitutionnelle spécifique, mais constitue plutôt un sujet indéterminé et le palier de gouvernement qui aura la compétence de légiférer sur le sujet en cause variera selon la nature ou la portée du problème de santé en cause;<sup>1</sup>
45. La *Loi constitutionnelle* traite de compétences qui sont reliées à la santé et aux soins de santé, soit le paragraphe 91(11) quant à la compétence du gouvernement fédéral concernant la quarantaine et l'établissement et le maintien des hôpitaux de marine et le paragraphe 92(7) quant à la compétence du gouvernement provincial quant à l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, sauf les hôpitaux de marine, de même que la responsabilité exclusive de la prestation directe de la plupart des services médicaux, ce qui n'inclut pas le pouvoir d'imposer un couvre-feu à la population du Québec dans le cadre de la gestion d'une pandémie;
46. Les demandeurs allèguent et soutiennent que l'imposition d'un couvre-feu n'entre aucunement, ni de près ni de loin, dans les champs de compétences d'un gouvernement provincial et que le pouvoir d'imposer une telle mesure, pour quelque motif que ce soit, découle uniquement et exclusivement du paragraphe initial du paragraphe 91 et des paragraphes 91(7), 91(11) et 91(27) de la *Loi constitutionnelle*;
47. L'imposition d'un couvre-feu constitue une mesure de nature martiale de juridiction fédérale sous le paragraphe 91(7) de la *Loi constitutionnelle*;
48. L'imposition d'un couvre-feu constitue une mesure de quarantaine ou est assimilable à une telle mesure. Or, les mesures de quarantaine sont de compétence fédérale exclusive en vertu du paragraphe 91(11) de la *Loi constitutionnelle*;
49. Également, l'imposition d'un couvre-feu, assortie d'une amende, est assimilable à l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis assortie d'une libération conditionnelle, assortie d'un couvre-feu, ce qui tombe sous le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle*;
50. Finalement, l'imposition d'un couvre-feu constitue une mesure qui tombe sous la gouverne du pouvoir du gouvernement fédéral de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement (POG) en vertu du paragraphe initial du paragraphe introductif du paragraphe 91 de la *Loi constitutionnelle*. Or, ce pouvoir résiduel du gouvernement fédéral peut être invoqué en cas d'urgence ou lorsque survient une question d'importance nationale.<sup>2</sup> La situation relative à la COVID-19 constitue une telle situation d'urgence ou une question d'importance nationale, puisqu'elle est indivisible, le virus du SARS CoV-2 n'ayant pas de frontière et ne se souciant pas des lignes de frontières artificielles entre les différentes provinces, et les

<sup>1</sup> *Schneider c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 112, à la page 142.

<sup>2</sup> *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401.

provinces ne pouvant pas individuellement contrôler une situation de pandémie mondiale, la collaboration de l'ensemble des provinces étant nécessaire à cet égard. Une mesure de quarantaine ou de couvre-feu en réponse à une pandémie est donc une mesure qui ne peut être édictée que par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi constitutionnelle*;

51. À la lumière de ce qui précède, les demandeurs allèguent et soutiennent que le couvre-feu imposé par le gouvernement du Québec en vertu du Décret 2-2021 est inconstitutionnel en vertu de la *Loi constitutionnelle* et, par conséquent, qu'il est illégal, ce qui justifie que les demandeurs, de même que l'ensemble des personnes se trouvant et/ou résidant au Québec, soient libérés dudit couvre-feu;

#### **IV- LES DÉCRETS 2-2021, 89-2021, 102-2021 et 103-2021 SONT ILLÉGAUX**

- 51.1 Les demandeurs allèguent et soutiennent que les décrets 2-2021, 89-2021, 102-2021 et 103-2021 adoptés par le gouvernement du Québec sont illégaux, nuls et sans effet, de sorte que l'imposition d'un couvre-feu en vertu de ces décrets est illégale;

- 51.2 L'article 119 de la LSP se lit comme suit :

« L'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours. »;

- 51.3 Suite à l'adoption du Décret 177-2020 du 13 mars 2020 (pièce P-3) et jusqu'à ce jour, le gouvernement du Québec a renouvelé l'état d'urgence sanitaire de 10 jours en 10 jours par décrets sans l'assentiment de l'Assemblée nationale, de sorte qu'en date d'aujourd'hui, l'état d'urgence sanitaire a été décrété pour un total de 336 jours;

- 51.4 Les demandeurs allèguent et soutiennent que le gouvernement du Québec n'a pas compétence et/ou n'est pas habilité, en vertu de l'article 119 de la LSP, pour renouveler l'état d'urgence sanitaire comme il l'a fait et continue de le faire et qu'en ce faisant, il outrepassé ses pouvoirs et agit illégalement;

- 51.5 Les demandeurs allèguent et soutiennent qu'il ne peut avoir été dans l'intention du législateur, lors de l'adoption de la LSP, de permettre au gouvernement du Québec de pouvoir renouveler un état d'urgence sanitaire indéfiniment de 10 jours en 10 jours, sans l'assentiment de l'Assemblée nationale au-delà d'une période initiale de 29 jours à compter de la date de déclaration initiale de l'état d'urgence sanitaire, laquelle période a pris fin le 11 avril 2020;

- 51.6 Les demandeurs allèguent et soutiennent qu'une interprétation de l'article 119 de la LSP à l'effet que le gouvernement peut renouveler indéfiniment et à sa guise

l'état d'urgence sanitaire tous les 10 jours serait, à tout événement, inconstitutionnelle parce que manifestement contraire au principe de la séparation des pouvoirs prévu dans la *Loi constitutionnelle*, et permettrait au gouvernement de s'accaparer, pour une durée indéterminée, à la fois le pouvoir de l'exécutif et du législatif;

- 51.7 Les demandeurs allèguent et soutiennent que l'article 119 de la LSP ne peut être interprété autrement que de la manière suivante :

« en vertu de l'article 119 de la LSP, le gouvernement ne peut, au-delà d'une période de 29 jours après la première déclaration de l'état d'urgence sanitaire, prolonger l'état d'urgence sanitaire pour quelque période supplémentaire que ce soit sans l'assentiment de l'Assemblée nationale. »

et ce, afin de respecter les principes de la Constitution canadienne et les principes démocratiques et de justice fondamentale qui prévalent au Québec et au Canada, notamment la *Charte canadienne*: en vertu de l'article 119 de la LSP, le gouvernement ne peut, au-delà d'une période de 29 jours après la première déclaration de l'état d'urgence sanitaire, prolonger l'état d'urgence sanitaire pour quelque période supplémentaire que ce soit sans l'assentiment de l'Assemblée nationale;

- 51.8 Une telle interprétation ferait en sorte de donner tout son sens à la partie suivante de l'article 119 de la LSP : « ou, avec l'Assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours »;
- 51.9 Le Décret 2-2021, le Décret 89-2021, le Décret 102-2021 et le Décret 103-2021 ayant été adoptés illégalement par le gouvernement du Québec, le couvre-feu est, par le fait même, illégal;

## **V- LE COUVRE-FEU PORTE ATTEINTE AUX ARTICLES 7 et 9 DE LA CHARTE CANADIENNE**

52. Les demandeurs allèguent et soutiennent qu'advenant que cette Cour en vienne à la décision que l'imposition d'un couvre-feu tombe dans les champs de compétences d'un gouvernement provincial en vertu de la *Loi Constitutionnelle*, ce couvre-feu viole néanmoins les droits constitutionnels des demandeurs, de même que de toutes personnes se trouvant et/ou résidant au Québec, prévus aux articles 7 et 9 de la *Charte canadienne*;

### **A. Violation du droit à la liberté prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne***

53. Les demandeurs allèguent et soutiennent que le couvre-feu viole le droit à la liberté prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne*;

54. Le Décret 2-2021 (...) et le Décret 102-2021, renouvelé par le Décret 103-2021, interdisent à toute personne, entre 20h00 et 5h00, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu pour l'une des 11 exceptions énumérées au décret. Un tel couvre-feu constitue une véritable « assignation à résidence » (« *house arrest* ») entre 20h00 et 5h00 chaque journée de la semaine et, par conséquent, constitue une détention/privation de liberté donnant ouverture à la procédure de l'habeas corpus<sup>3</sup>;
55. Le couvre-feu porte donc atteinte au droit à la liberté prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne*, cette privation de liberté étant illégitime et n'étant pas conforme aux principes de justice fondamentale;

**B. Violation de droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire prévu à l'article 9 de la Charte canadienne**

56. Le couvre-feu viole également le droit à la protection contre la détention arbitraire prévu à l'article 9 de la *Charte canadienne* en ce qu'il est déraisonnable, irrationnel, excessif et injustifié et, de ce fait, il est arbitraire;
57. Le couvre-feu constitue donc une privation de liberté pour les demandeurs, ainsi que pour l'ensemble des personnes se trouvant/résidant au Québec, et porte atteinte au droit à la liberté prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne* et au droit à la protection contre la détention arbitraire prévu à l'article 9 de la *Charte canadienne* et les allégations contenues aux présentes, notamment celles contenues aux paragraphes 32 à 37 ci-dessus, soulèvent des faits et éléments qui mettent en doute la légalité (raisonnabilité) de cette privation de liberté;

**C. LE COUVRE-FEU N'EST PAS JUSTIFIÉ ET EST DÉRAISONNABLE**

58. Compte tenu du fait que le couvre-feu porte atteinte au droit à la liberté des demandeurs prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne* et au droit à la protection contre la détention arbitraire prévu à l'article 9 de la *Charte canadienne* et qu'il existe un doute quant à la légalité (raisonnabilité) de cette privation de liberté, il appartient au défendeur de démontrer la légalité (raisonnabilité) de cette privation de liberté<sup>4</sup>;
59. Bien qu'ils n'aient aucun fardeau de démontrer que le couvre-feu constitue une mesure privative de liberté qui est déraisonnable, les demandeurs allèguent et soutiennent que le couvre-feu est une mesure injustifiée, déraisonnable,

<sup>3</sup> *Wang v. Canada*, 2018 ONCA 798;

<sup>4</sup> *May c. Établissement Ferndale*, [2005] 3 R.C.S. 809, au par. 71; *Établissement de Mission c. Khela*, [2014] 1 R.C.S. 502, au par.30; *Canada (Sécurité publique et protection civile) c. Chhina*, 2019 CSC 29, aux par. 17 et 60.

disproportionnée, excessive, draconienne et irrationnelle et une restriction abusive de leur liberté qui ne peut aucunement se justifier, de quelque manière que ce soit, en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne*;

60. Les demandeurs allèguent et soutiennent que le couvre-feu imposé par le gouvernement du Québec ne rencontre ni le critère (test) de la proportionnalité, ni le critère (test) de la rationalité, ni le critère (test) de l'atteinte minimale énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Oakes*<sup>5</sup>;
61. D'ailleurs, le gouvernement lui-même, par l'entremise du Dr Horacio Arruda, a admis qu'il n'existe aucune science pouvant justifier l'imposition d'un couvre-feu à l'ensemble des québécois de 20h00 à 5h00 à chaque jour; une telle affirmation de la part du gouvernement du Québec constitue un aveu clair qui, à lui seul, démontre l'absence de raisonnabilité et de rationalité du couvre-feu;
62. Non seulement le gouvernement estimait une telle mesure inutile dès le mois de mars 2020 (pièce P-16), de l'aveu même du Dr Horacio Arruda et du Premier ministre François Legault, mais il ne l'a même jamais considéré ni imposé, alors que le nombre de décès<sup>6</sup> et d'hospitalisations<sup>7</sup> étaient à son plus haut niveau au printemps 2020, soit à des chiffres supérieurs à ceux qui prévalaient le 8 janvier 2021 et qui prévalent aujourd'hui, tant au niveau des décès qu'au niveau des hospitalisations;
63. Par ailleurs, le couvre-feu, tel que décrété, ne respecte pas le critère de l'atteinte minimale et la règle de la proportionnalité et a une portée excessive<sup>8</sup>, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, en ce que :
  - i) il n'existe aucun lien rationnel entre, d'une part, le fait d'empêcher une personne ou des personnes de la même unité d'habitation de sortir seule(s) dehors à l'extérieur du périmètre de leur résidence ou terrain sur lequel se trouve leur résidence, ne serait-ce que pour aller pendre l'air ou une marche ou toute autre activité extérieure, entre 20h00 et 5h00, et, d'autre part, la limitation de la transmission du SARS CoV-2;
  - ii) il n'existe aucun lien rationnel entre, d'une part, le fait d'empêcher une personne seule ou des personnes de la même unité d'habitation de circuler en automobile entre 20h00 et 5h00 et, d'autre part, la limitation de la transmission du SARS-CoV-2;

<sup>5</sup> [1986] 1 R.C.S. 103, aux pages 135 à 142.

<sup>6</sup> Voir la courbe d'évolution du nombre de décès liés à la COVID-19 au Québec selon le milieu de vie et la date de décès sur le site web de l'INSPQ à [www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees](http://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees), une copie de cette courbe étant produite au soutien des présentes comme *pièce P-21*.

<sup>7</sup> Voir la courbe d'évolution du nombre d'hospitalisations en cours liées à la COVID-19 au Québec selon le type de séjour sur le site web de l'INSPQ à [www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees](http://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees), une copie de cette courbe étant produite au soutien des présentes comme *pièce P- 22*.

<sup>8</sup> *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, aux par. 47 à 54.



- iii) il n'existe aucun lien rationnel entre, d'une part, le fait d'empêcher, entre 20h00 et 5h00, toute activité ou occupation dans l'espace public extérieur qui n'implique aucun contact physique à moins de 2 mètres entre des personnes ne vivant pas dans une même unité d'habitation et, d'autre part, la limitation de la transmission du SARS-CoV-2;
  - iv) il n'existe aucun lien rationnel entre, d'une part, le fait d'avoir étendu le couvre-feu à l'ensemble du territoire de la province de Québec, même dans ses coins les plus reculés, et, d'autre part, la limitation de la transmission du SARS CoV-2;
64. L'imposition d'un couvre-feu constitue donc clairement une mesure qui est disproportionnée, excessive, arbitraire, irrationnelle et déraisonnable qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre tout objectif gouvernemental en lien avec la limitation de la transmission du SARS-CoV-2 et/ou tout autre objectif que pourrait vouloir viser le gouvernement du Québec;
65. En résumé, l'imposition d'un couvre-feu par le Décret 2-2021 (P-14), le Décret 102-2021 (pièce P-24) et le Décret 103-2021 (pièce P-25) constitue une mesure qui :
- i) porte atteinte au droit à la liberté prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne*;
  - ii) porte atteinte au droit à la protection contre la détention arbitraire prévu à l'article 9 de la *Charte canadienne*;
  - iii) est injustifiée, déraisonnable, disproportionnée, irrationnelle et abusive eu égard à tout objectif visé par le gouvernement du Québec quant à la limitation de la transmission du SARS CoV-2 et/ou tout autre objectif que pourrait vouloir viser le gouvernement du Québec;
  - iv) est une mesure qui est arbitraire et qui a une portée excessive;
  - v) est une mesure qui, à tous égards, ne satisfait pas au principe de l'atteinte minimale et au principe de la proportionnalité;
66. À lumière de ce qui précède, les demandeurs sont en droit de demander ce qui suit :
- i) une déclaration à l'effet que l'imposition d'un couvre-feu par le gouvernement du Québec à l'ensemble des personnes se trouvant dans la province de Québec est inconstitutionnelle et, par conséquent, illégale puisqu'une telle mesure ne tombe pas sous la compétence législative de la province de Québec en vertu de la *Loi constitutionnelle* et que, par conséquent, le gouvernement du Québec n'avait pas compétence (juridiction) pour l'imposer;

- ii) une déclaration à l'effet que, vu l'inconstitutionnalité de la mesure du couvre-feu pour défaut de compétence provinciale, cette mesure du couvre-feu est illégale et inapplicable et que, par conséquent, (...) toutes dispositions du Décret 2-2021 et du Décret 102-2021, renouvelé par le Décret 102-2021, portant sur le couvre-feu sont illégales et sans effet;
- iii) une déclaration que les demandeurs, de même que l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire de la province de Québec, sont libérés (...) de tout couvre-feu imposé par le gouvernement du Québec;

et, subsidiairement :

- iii.i) une déclaration à l'effet que le Décret 2-2021, le Décret 89-2021, le Décret 102-2021 et le Décret 103-2021 ont été adoptés illégalement par le gouvernement du Québec et qu'ils sont sans effet;
- iii.ii) une déclaration que les demandeurs, de même que l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire de la province de Québec, sont libérés de tout couvre-feu imposé par le gouvernement du Québec;

et subsidiairement :

- iv) une déclaration à l'effet que (...) l'imposition d'un couvre-feu par le gouvernement du Québec dans le Décret 2-2021 et le Décret 102-2021, renouvelé par le Décret 103-2021, porte atteinte aux droits suivants des demandeurs :
  - a) droit à la liberté prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne*;
  - b) droit à l'encontre d'une détention arbitraire prévu à l'article 9 de la *Charte canadienne*;
- v) une déclaration à l'effet que le couvre-feu décrété par le Décret 2-2021 et le Décret 102-2021, renouvelé par le Décret 103-2021, est illégal et inapplicable (...);
- vi) une déclaration à l'effet que les demandeurs, de même que toutes les personnes se trouvant dans la province de Québec, sont libérés (...) de tout couvre-feu imposé par le gouvernement du Québec;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**DÉCLARER** que le couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec dans le Décret 2-2021 et le Décret 102-2021, renouvelé par le Décret 103-2021, est hors du champ des compétences du gouvernement du Québec en vertu de la *Loi Constitutionnelle de 1867* et est, par conséquent, inconstitutionnel;

**DÉCLARER** que (...) les dispositions du Décret 2-2021 et du Décret 102-2021, tel que renouvelé par le Décret 103-2021, portant sur le couvre-feu sont (...) illégales;

**DÉCLARER** que, vu l'inconstitutionnalité du couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec (...) dans le Décret 2-2021 et le Décret 102-2021, tel que renouvelé par le Décret 103-2021, les demandeurs, de même que toutes les personnes se trouvant et/ou résidant au Québec, sont libérés dudit couvre-feu et sont libres de vaquer à leurs activités et occupations 24 heures sur 24 sans être assujettis à quelque couvre-feu que ce soit;

Subsidiairement, dans l'éventualité où cette Cour décide que le couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec dans le Décret 2-2021 et le Décret 102-2021 est une mesure faisant partie des champs de compétences du gouvernement du Québec en vertu de la *Loi Constitutionnelle de 1867* :

**DÉCLARER** que le Décret 2-2021, le Décret 89-2021, le Décret 102-2021 et le Décret 103-2021 ont été adoptés illégalement par le gouvernement du Québec;

**DÉCLARER** que, vu l'illégalité du Décret 2-2021, du Décret 89-2021, du Décret 102-2021 et du Décret 103-2021, les demandeurs, de même que toutes les personnes se trouvant et/ou résidant au Québec sont libérés de tout couvre-feu et sont libres de vaquer à leurs activités et occupations 24 heures sur 24 sans être assujettis à quelque couvre-feu que ce soit;

Subsidiairement :

**DÉCLARER** que le couvre-feu prévu dans le Décret 2-2021 et le Décret 102-2021, tel que renouvelé par le Décret 103-2021, porte atteinte aux articles 7 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est, par conséquent, inconstitutionnel;

**DÉCLARER** (...) illégalles toutes les dispositions du Décret 2-2021 et du Décret 102-2021, tel que renouvelé par le Décret 103-2021, quant à l'imposition d'un couvre-feu;

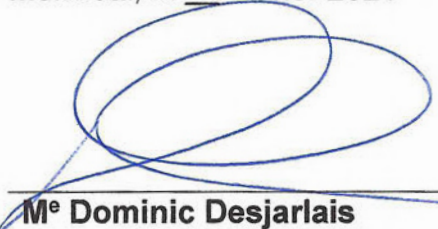
**DÉCLARER** que, vu l'inconstitutionnalité du couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec (...) dans le Décret 2-2021 et le Décret 102-2021, tel que renouvelé par le Décret 103-2021, les demandeurs, de même que toutes les personnes se trouvant et/ou résidant au Québec, sont dudit couvre-feu et sont libres de vaquer à leurs activités et occupations 24 heures sur 24 sans être assujettis à quelque couvre-feu que ce soit;

**ABRÉGER** le délai quant à tout avis devant être donné en vertu des articles 76 et 77 du *Code de procédure civile* au délai donné dans l'avis de présentation joint aux présentes, vu la nature de la présente demande, afin qu'elle puisse être entendue rapidement;

**DÉCLARER** que les présentes valent à titre d'avis au Procureur général du Québec en vertu des articles 76 et 77 du *Code de procédure civile*;

**LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, le 12 février 2021



**M<sup>e</sup> Dominic Desjarlais**  
Avocat des demandeurs  
1188 avenue Union, 6<sup>e</sup> étage  
Bureau 626  
Montréal (Québec) H3B 0E5  
Téléphone : (514) 394-7728  
Télécopieur : (514) 667-6037  
Courriel : [dominic@desjarlaisavocat.com](mailto:dominic@desjarlaisavocat.com)



**M<sup>e</sup> Jean Dury et M<sup>e</sup> Samantha Di Done**  
Avocats des demandeurs  
480 boulevard Saint-Laurent  
Suite 200  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Téléphone : 514-526-6625  
Télécopieur : 514-879-9524  
Courriel : [jean.dury@hotmail.com](mailto:jean.dury@hotmail.com)  
[avocate@didone.ca](mailto:avocate@didone.ca)

## AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : Me Pierre-Luc Beauchesne, avocat  
Bernard, Roy (Justice-Québec)  
Direction du contentieux - Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336, poste 51564  
Télécopieur : 514 873-7074

Avocats du Procureur général du Québec

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Ministère de la Justice du Canada  
Complexe Guy-Favreau  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

**PRENEZ AVIS** que la *Demande en habeas corpus modifiée* sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure du district de Montréal le 16 février 2021 à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 2.16.

Les demandeurs, vu la nature de la demande, demanderont d'être entendus en personne devant le tribunal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 12 février 2021



---

**M. Dominic Desjarlais**  
Avocat des demandeurs  
1188 avenue Union, 6<sup>e</sup> étage  
Bureau 626  
Montréal (Québec) H3B 0E5  
Téléphone : (514) 394-7728  
Télécopieur : (514) 667-6037  
Courriel : [dominic@desjarlaisavocat.com](mailto:dominic@desjarlaisavocat.com)



---

**M. Jean Dury et M. Samantha Di Done**  
Avocats des demandeurs  
480 boulevard Saint-Laurent  
Suite 200  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Téléphone : 514-526-6625  
Télécopieur : 514-879-9524  
Courriel : [jean.dury@hotmail.com](mailto:jean.dury@hotmail.com)  
[avocate@didone.ca](mailto:avocate@didone.ca)

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LA  
DEMANDERESSE JULIE LÉVESQUE**

Je, soussignée, *Julie Lévesque*, journaliste indépendante, domiciliée et résidant au 7086 rue de Lanaudière à Montréal, province de Québec, H2E 1X9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis demanderesse dans la présente instance;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 9 et 22 à 66 de la « *Demande en habeas corpus modifiée* » sont vrais.

Et j'ai signé à **Brossard**, ce 12<sup>e</sup> jour de février 2021

  
\_\_\_\_\_

*affirmé solennellement à distance à **Brossard** ce 12<sup>e</sup> jour de février 2021 par le biais d'un moyen technologique de communication vidéo (FaceTime)*

*Serment reçu à distance à **Blainville** par le biais d'un moyen technologique de communication vidéo (FaceTime)*

  
\_\_\_\_\_

**SOPHIE BERTRAND (#160 264)**

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

P-23



*Ceci est la version administrative du décret numéro 89-2021 du 3 février 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du

4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021 et jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020, 1346-2020 du 9 décembre 2020, 1419-2020 du 23 décembre 2020 et 2-2021 du 8 janvier 2021, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050

*Ceci est la version administrative du décret numéro 89-2021 du 3 février 2021.  
En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1<sup>er</sup> août 2020, 2020-055 du 6 août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-072 du 25 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-101 du 5 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-103 du 13 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2020-108 du 30 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021 et 2021-005 du 28 janvier 2021, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 12 février 2021;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020 et 2-2021 du 8 janvier 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du

22 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021 et 2021-005 du 28 janvier 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 12 février 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

P-24

*Ceci est la version administrative du décret numéro 102-2021 du 5 février 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par

le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro

*Ceci est la version administrative du décret numéro 102-2021 du 5 février 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*



59-2021 du 27 janvier 2021 et jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020 et 2-2021 du 8 janvier 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021 et 2021-005 du 28 janvier 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 12 février 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre

*Ceci est la version administrative du décret numéro 102-2021 du 5 février 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1er novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021 et 2021-005 du 28 janvier 2021 et les décrets numéros 1039-2020 du 7 octobre 2020 et 2-2021 du 8 janvier 2021, prévoit notamment, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE constitue un service ou un soutien aux fins du présent décret :

1° un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, à des fins de soins personnels ou esthétiques, à des fins commerciales ou professionnelles, de garde d'enfant ou de personnes vulnérables, de répit, d'aide domestique, d'aide aux activités de la vie quotidienne, de pédagogie ou d'éducation;

2° un service d'entretien, de réparation ou de rénovation résidentiel;

3° une visite à des fins de vente ou de location de la résidence;

4° une visite nécessaire à l'exercice d'un travail ou d'une profession;

5° tout autre service ou soutien de même nature;

QUE les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à l'annexe I :

1° dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une

telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, les personnes qui s'y trouvent peuvent être au maximum 10, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° malgré le paragraphe précédent, peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

3° un maximum de 250 personnes peuvent :

a) faire partie de l'assistance dans un lieu de culte, une salle d'audience, une salle de cinéma ou une salle où sont présentés des arts de la scène, y compris dans les lieux de pratique et de diffusion;

b) assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif intérieur;

c) se trouver dans toute autre salle louée ou salle communautaire mise à la disposition de quiconque, dans l'une des situations suivantes :

i. à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

ii. aux fins d'une activité organisée :

l) dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ll) nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadres ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public;

4° un maximum de 50 personnes peuvent :

a) participer, à l'intérieur, à une activité organisée de loisir ou de sport, à moins :

i. qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

ii. qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

iii. que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement d'une équipe-bulle, composée des athlètes et du personnel d'encadrement, et lors de la pratique de ce sport entre équipes-bulles les conditions suivantes soient respectées :

I) un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les équipes-bulles, leurs membres et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

II) avant d'intégrer l'environnement protégé, un isolement de 14 jours doit être respecté par les membres de l'équipe-bulle;

III) une fois que les membres de l'équipe-bulle ont intégré l'environnement protégé, ils ne peuvent le quitter et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au présent sous-sous-paragraphe;

IV) le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

b) se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire dans les autres cas que ceux prévus au paragraphe précédent;

c) se trouver dans tout autre lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

QUE, malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à l'annexe II et aux territoires visés à l'annexe III :

1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence, seuls les occupants peuvent s'y trouver;

2° dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle unité, le cas échéant, seuls les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu peuvent s'y trouver;

3° malgré les paragraphes 1° et 2° :

a) peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

b) une personne résidant seule peut recevoir une autre personne dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence;

4° un maximum de 25 personnes peuvent participer à une cérémonie funéraire, aux conditions suivantes :

a) l'organisateur est tenu de consigner dans un registre les noms, les numéros de téléphone et, le cas échéant, les adresses électroniques de tout participant;

b) tout participant est tenu de divulguer à l'organisateur les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

c) les renseignements consignés à ce registre ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin;

d) ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation;

5° le public ne peut assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif intérieur;

6° dans toute salle utilisée à des fins de restauration, autre qu'un restaurant ou qu'une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf :

a) s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b) dans une cafétéria, ou ce qui en tient lieu, d'un centre de services scolaires, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres y soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

7° les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :

a) les bars et les discothèques;

b) les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation sur place de nourriture ou de boisson;

c) les casinos et les maisons de jeux;

d) les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attraction, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques;

e) les saunas et les spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés;

f) les cinémas et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion;

g) les auberges de jeunesse;

h) tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé :

i. aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

ii. pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature;

8° il est interdit à l'exploitant d'un centre commercial de tolérer que quiconque flâne dans les aires communes d'un tel centre;

9° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas suivants :

a) un maximum de 250 personnes pour une activité organisée dans les situations suivantes :

i. si elle s'inscrit dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. si elle est essentielle à la poursuite des activités d'un établissement d'enseignement, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

iii. si elle est nécessaire pour une production ou un tournage audiovisuel ou pour la captation ou l'enregistrement d'un spectacle ou d'une prestation musicale;

b) un maximum de 50 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités d'un tribunal, d'un arbitre, d'un ministère ou d'un organisme public ou à la tenue d'un scrutin organisé par un poste consulaire ou une mission diplomatique, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

c) un maximum de 25 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou celles d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadres ou d'employeurs, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

10° malgré le paragraphe précédent, la tenue d'activités à distance doit être privilégiée;

11° pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, les personnes suivantes doivent porter un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche :

a) toute personne se trouvant sur un terrain utilisé par un établissement d'enseignement lorsque cet établissement offre des services aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, sauf :

i. si elle est âgée de moins de 10 ans et qu'elle n'est pas un élève;

ii. si elle est un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes;

iii. si elle y travaille ou y exerce sa profession, dans ce cas elle demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

iv. si elle est assise et consomme de la nourriture ou une boisson;

v. si elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

vi. si elle reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin ou de ce service;

vii. si elle pratique une activité qui nécessite de l'enlever dans le cadre d'un programme d'études ou d'un projet pédagogique particulier, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne;

b) les élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphe précédent :

i. dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement;



ii. sur tout terrain ou dans tout bâtiment ou local utilisé aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature;

c) les élèves du premier et du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature sauf lorsqu'ils se trouvent dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement et sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphé a;

d) les élèves du troisième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphé a;

e) les élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vi du sous-paragraphé a;

12° les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle qui se trouvent dans un moyen de transport scolaire doivent porter un couvre-visage en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vi du sous-paragraphé a du paragraphe 11°;

13° pour les élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle visés aux paragraphes 11° et 12°, le couvre-visage doit être un masque de procédure;

14° les établissements d'enseignement doivent réduire de 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard de chacun de leurs élèves de la 3<sup>e</sup>, de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire; des services éducatifs à distance doivent être dispensés à ces élèves pour poursuivre l'atteinte des objectifs des

programmes d'études et, à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;

15° le paragraphe précédent ne s'applique pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

16° pour les établissements d'enseignement universitaire, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privé qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, les étudiants doivent porter un masque de procédure en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par l'établissement, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vi du sous-paragraphe a du paragraphe 11°;

17° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public visé au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

a) dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

b) dans le cadre d'une activité de loisir ou de sport qui s'exerce conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 5° du quatrième alinéa ou au-paragraphe paragraphe a du paragraphe 4° du cinquième alinéa;

18° tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique;

19° les entreprises manufacturières, la transformation primaire et les entreprises du secteur de la construction doivent diminuer leurs activités pour ne poursuivre que celles qui sont nécessaires à l'exécution de leurs engagements;

20° toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

21° toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

22° aucune vente à l'enchère publique d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires ne doit avoir lieu;

23° toute séance publique d'un conseil d'établissement d'un établissement d'enseignement doit être tenue sans la présence du public mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

24° toute séance publique d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou d'un conseil des commissaires d'une commission scolaire doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée de la manière prévue au paragraphe précédent;

25° tout centre de services scolaire et toute commission scolaire dont une partie du territoire est visée à l'annexe II ou III est visé par le paragraphe précédent;

26° toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme scolaire et qui implique le déplacement ou le rassemblement de personnes dans le cadre d'une assemblée de consultation est, pour les résidents des territoires visés au présent alinéa, remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

QU'en plus de ce que prévoit l'alinéa précédent et malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à l'annexe II du présent décret :

1° un maximum de 25 personnes peuvent faire partie de l'assistance d'un lieu de culte;

2° dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation :

a) un maximum de deux personnes, accompagnés de leurs enfants mineurs ou de toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant, peuvent se trouver autour d'une même table;

b) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité;

3° en plus de ce que prévoit le paragraphe précédent, les conditions suivantes s'appliquent dans un restaurant :

a) l'exploitant d'un restaurant est tenu :

i. sauf dans un service de restauration rapide, d'admettre pour consommation sur place uniquement les clients ayant une réservation;

ii. d'admettre pour consommation sur place uniquement les clients pouvant établir qu'ils peuvent s'y trouver, notamment en application du septième alinéa;

iii. de consigner dans un registre les noms, numéros de téléphone et, le cas échéant, adresses électroniques de tout client admis dans son établissement pour consommation sur place;

b) pour y être admis pour consommation sur place, un client doit divulguer à l'exploitant les renseignements nécessaires à l'application du sous-paragraphe précédent et en fournir la preuve, le cas échéant;

c) les renseignements consignés au registre prévu au sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne puissent être utilisés par quiconque à une autre fin;

d) les renseignements contenus au registre prévu au sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation;

4° pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, seules les visites suivantes sont autorisées :

a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des services requis par leur état de santé;

b) celles d'une personne proche aidante, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

5° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins :

a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur où les activités ne sont pas autrement suspendues, dans l'une des situations suivantes:

i. sans encadrement, seul ou avec une autre personne à condition que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

ii. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

iii. dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent et qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur où les activités ne sont pas autrement suspendues, dans l'une des situations suivantes :

i. dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, par un groupe d'au plus huit personnes auquel peut s'ajouter une personne

pour guider ou encadrer une telle activité et qu'une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaires, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

d) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

e) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement d'une équipe-bulle, composée des athlètes et du personnel d'encadrement, et lors de la pratique de ce sport entre équipes-bulles les conditions prévues au sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa soient respectées;

6° il est interdit à toute personne, entre 21h30 et 5h, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu :

a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;

c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, d'un établissement

d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

d) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé;

e) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec;

f) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;

g) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;

h) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train, un avion ou un navire assurant le service de traverse de Matane Baie-Comeau-Godbout, Harrington Harbour-Chevery, Rivière Saint-Augustin ou Île d'Entrée-Cap-aux-Meules ou le service de desserte maritime de l'Île-de-la-Madeleine ou de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord du réseau de la Société des traversiers du Québec, ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;

i) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes a à h;

j) pour les besoins de son chien, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de sa résidence ou de ce qui en tient lieu;

k) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes a à i;

7° les restaurants, les commerces de vente au détail, les entreprises de soins personnels et esthétiques, les lieux permettant la pratique d'activités culturelles, sportives, de plein air ou de loisirs dont les activités ne sont pas suspendues par un décret

ou un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique ne peuvent accueillir le public entre 21h et 5h, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station-service;

8° entre 21h30 et 5h, il est interdit à une pharmacie ou à une station-service de vendre des produits ou d'offrir des services autres que ceux prévus aux sous-paragraphes *b* et *i* du paragraphe 6°;

9° le paragraphe 6° ne s'applique pas aux personnes sans-abris;

QU'en plus de ce que prévoit le troisième alinéa et malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à l'annexe III du présent décret :

1° un maximum de 10 personnes peuvent faire partie de l'assistance d'un lieu de culte, sauf à l'occasion d'une cérémonie funéraire auquel cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 4° du troisième alinéa sont applicables;

2° les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :

a) les restaurants et les aires de restauration des centres commerciaux et des commerces d'alimentation, sauf pour les livraisons, les commandes à emporter ou les commandes à l'auto;

b) les salles d'entraînement physique;

3° pour les établissements d'enseignement universitaire, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les établissements d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, la fréquentation des locaux est limitée à 50 % de la capacité d'accueil lors des activités d'enseignement autres que les activités pratiques et d'évaluation;

4° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins :

a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur où les activités ne sont pas autrement suspendues, dans l'une des situations suivantes :

i. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;



ii. dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent et qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

iii. dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, par un groupe d'au plus quatre personnes auquel peut s'ajouter une personne pour guider ou encadrer une telle activité et qu'une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaires, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

c) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

d) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement d'une équipe-bulle, composée des athlètes et du personnel d'encadrement, et lors de la pratique de ce sport entre équipes-bulles les conditions prévues au sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa soient respectées;

5° dans tout lieu intérieur ou dans tout bâtiment adjacent d'un relais de motoneige ou de quad, il est interdit à la clientèle d'y consommer un repas;

6° pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour les usagers pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou pour les résidents des résidences privées pour aînées, seules les visites suivantes sont autorisées :

a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;

b) celles d'une personne proche aidante, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

7° un parent qui opte pour ne pas envoyer son enfant chez son prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance est tenu de payer sa contribution afin de conserver la place destinée à son enfant tant que son entente de services de garde est en vigueur;

8° les mesures relatives au couvre-feu, prévues aux paragraphes 6°, 8° et 9° du quatrième alinéa, s'appliquent, mais de 20h à 5h;

9° les restaurants, les commerces de vente au détail, les entreprises de soins personnels et esthétiques, les lieux permettant la pratique d'activités culturelles, sportives, de plein air ou de loisirs dont les activités ne sont pas suspendues par un décret ou un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique ne peuvent accueillir le public entre 19h30 et 5h, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station-service;

QUE le présent décret n'ait pas pour effet d'empêcher l'approvisionnement en biens et services de première nécessité, dans un contexte d'urgence ou consécutivement à un sinistre, ni la prestation de services de santé ou de services sociaux;

QUE les règles applicables dans un territoire visé au troisième, quatrième ou cinquième alinéa continuent de s'appliquer aux résidents de ce territoire lorsqu'ils se déplacent dans un territoire où les règles applicables sont moins sévères que celles applicables sur le territoire où ils résident et qu'ils ne puissent fréquenter un lieu dont les activités y sont suspendues;

QU'il soit interdit à quiconque :

1° d'admettre dans tout lieu dont il a le contrôle un nombre de personnes supérieur au nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver en vertu du présent décret;

2° de se trouver dans un lieu lorsque le nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver en vertu du présent décret est dépassé;

3° de se trouver dans un lieu dont les activités sont suspendues en vertu du présent décret;

QUE, malgré le paragraphe 3° de l'alinéa précédent, une personne puisse se trouver dans un tel lieu pour y exercer une activité n'ayant pas été autrement suspendue par tout décret ou arrêté ou en bénéficiant;

QUE soient abrogés :

1° les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, neuvième, dixième, onzième et douzième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021 et 2021-005 du 28 janvier 2021 et les décrets numéros 1039-2020 du 7 octobre 2020 et 2-2021 du 8 janvier 2021;

2° le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020;

3° le décret numéro 1145-2020 du 28 octobre 2020;

4° l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020;

5° le décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 8 février 2021.

## **Annexe I – Territoires en zone verte ou jaune**

Région sociosanitaire du Nunavik

Région sociosanitaire des Terres-cries-de-la-Baie-James

## **Annexe II – Territoires en zone orange**

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

### **Annexe III – Territoires en zone rouge**

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie;

P-25

Ceci est la version administrative du décret numéro 103-2021 du 10 février 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux,



s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du

*Ceci est la version administrative du décret numéro 103-2021 du 10 février 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021 et jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020, 1346-2020 du 9 décembre 2020, 1419-2020 du 23 décembre 2020, 2-2021 du 8 janvier 2021 et 102-2021 du 5 février 2021, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050

du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1<sup>er</sup> août 2020, 2020-055 du 6 août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-072 du 25 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-101 du 5 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-103 du 13 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2020-108 du 30 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021 et 2021-005 du 28 janvier 2021, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 19 février 2021;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020 et 102-2021 du 5 février 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-013 du

1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021 et 2021-005 du 28 janvier 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 19 février 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

**N<sup>o</sup>: 500-17-115389-218**

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**JULIE LÉVESQUE**

-et-

**JEAN-PIERRE MATTE**

Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

---

**DEMANDE EN HABEAS CORPUS MODIFIÉE**  
**AVIS DE PRÉSENTATION, DÉCLARATION**  
**SOUS SERMENT DE LA**  
**DEMANDERESSE JULIE LÉVESQUE**  
**& PIÈCES P-23, P-24 ET P-25**

---

**ORIGINAL**

---

**M<sup>e</sup> DOMINIC DESJARLAIS**

1188, avenue Union, 6<sup>e</sup> étage, bureau 626

Montréal (Québec) H3B 0E5

Tél.: (514) 394-7728 | Téléc.: (514) 667-6037

Courriel: [Dominic@desjarlaisavocat.com](mailto:Dominic@desjarlaisavocat.com)

---

**M<sup>e</sup> JEAN DURY**

Courriel: [jean.dury@hotmail.com](mailto:jean.dury@hotmail.com)


**M<sup>e</sup> SAMANTHA DI DONE**

Courriel: [avocate@didone.ca](mailto:avocate@didone.ca)

480 boulevard Saint-Laurent, suite 200

Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Tél.: 514-526-6625 | Téléc.: 514-879-9524

N/: 0652-001

Code d'impliqué: AQ-7690

## Sophie Bertrand

---

**De:** Sophie Bertrand  
**Envoyé:** 12 février 2021 16:14  
**À:** 'bernardroy@justice.gouv.qc.ca'  
**Cc:** 'pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca'; Dominic Desjarlais; avocate@didone.ca; 'Jean Dury'; A. Deligne (alexandra.deligne@paquette.ca); 'ina.balan@justice.gouv.qc.ca'  
**Objet:** NOTIFICATION – Demande en Habeas Corpus modifiée [...] / Lévesque & Matte c. PGQ (N° 500-17-115389-2018) | N/📧 0652-001 / V/📧0060-CM-2021-000208-0001  
**Pièces jointes:** NOTIFICATION - Demande modifiée 2021-02-12.pdf

---

**BORDEREAU D'ENVOI**  
**POUR NOTIFICATION PAR COURRIEL**  
*(Article 134 C.p.c.)*

---

**DISTRICT DE:** **MONTRÉAL**  
**COUR:** **SUPÉRIEURE**  
**N° DE COUR** **500-17-115389-218**

---

**PARTIES:** **JULIE LÉVESQUE**  
-et-  
**JEAN-PIERRE MATTE**

Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

---

**Date et Heure:** 12 février 2020 (à l'heure de transmission du présent courriel)

**Nature du document :** ***Demande en Habeas Corpus modifiée, avis de présentation, déclaration sous serment de la demanderesse Julie Lévesque et pièces P-23, P-24 et P-25***

**Nombre de pages:** 63 (incluant le présent bordereau)

---

**Expéditeur:** **M<sup>e</sup> DOMINIC DESJARLAIS**  
1188, avenue Union, 6<sup>e</sup> étage, bureau 626  
Montréal (Québec) H3B 0E5  
Tél.: (514) 394-7728 | Téléc.: (514) 667-6037  
Courriel: [Dominic@desjarlaisavocat.com](mailto: Dominic@desjarlaisavocat.com)  
N/📧 : 0652-001  
Avocat des demandeurs

---

**Expéditeur:**

**M<sup>e</sup> Samantha Di Done**

Courriel: [avocate@didone.ca](mailto:avocate@didone.ca)

**& M<sup>e</sup> Jean Dury**

Courriel: [Jean.dury@hotmail.com](mailto:Jean.dury@hotmail.com)

480, boulevard Saint-Laurent, bureau 200

Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Tél.: (514) 526-6625 | Téléc.: (514) 879-9524

Avocats des demandeurs

---

**Destinataire:**

M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne

**BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2336 Poste 51564

Télécopieur : (514) 873-7074

Courriel: [pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca)

Notification: [bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

Avocats du défendeur *Procureur général du Québec*

V/📁 : 0060-CM-2021-000208-001

---



**Sophie Bertrand, adjointe juridique**

**Pour: M<sup>e</sup> Dominic Desjarlais**

Cellulaire: (514) 710-6371

Courriel: [Sophie@desjarlaisavocat.com](mailto:Sophie@desjarlaisavocat.com)

## Sophie Bertrand

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** bernardroy@justice.gouv.qc.ca; pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca;  
ina.balan@justice.gouv.qc.ca  
**Envoyé:** 12 février 2021 16:16  
**Objet:** Relayé : NOTIFICATION – Demande en Habeas Corpus modifiée [...] / Lévesque & Matte c.  
PGQ (N° 500-17-115389-2018) | N/📧 0652-001 / V/📧0060-CM-2021-000208-0001)

**La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :**

[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca) ([bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca))

[pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca) ([pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca))

[ina.balan@justice.gouv.qc.ca](mailto:ina.balan@justice.gouv.qc.ca) ([ina.balan@justice.gouv.qc.ca](mailto:ina.balan@justice.gouv.qc.ca))

Objet : NOTIFICATION – Demande en Habeas Corpus modifiée [...] / Lévesque & Matte c. PGQ (N° 500-17-115389-2018) |  
N/📧 0652-001 / V/📧 0060-CM-2021-000208-0001)



## Sophie Bertrand

---

**De:** Bernard Roy <bernardroy@justice.gouv.qc.ca>  
**À:** Sophie Bertrand  
**Envoyé:** 12 février 2021 16:46  
**Objet:** Lu : [EXTERNE] NOTIFICATION – Demande en Habeas Corpus modifiée [...] / Lévesque & Matte c. PGQ (Nº 500-17-115389-2018) | N/📧 0652-001 / V/📧0060-CM-2021-000208-0001)

Votre message

À : Bernard Roy  
Sujet : [EXTERNE] NOTIFICATION – Demande en Habeas Corpus modifiée [...] / Lévesque & Matte c. PGQ (Nº 500-17-115389-2018) | N/📧 0652-001 / V/📧0060-CM-2021-000208-0001)  
Envoyé : vendredi 12 février 2021 16:14:10 (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada)  
a été lu le vendredi 12 février 2021 16:46:09 (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada).

## Sophie Bertrand

---

**De:** Pierre-Luc Beauchesne <pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca>  
**À:** Sophie Bertrand  
**Envoyé:** 12 février 2021 16:49  
**Objet:** Lu : [EXTERNE] NOTIFICATION – Demande en Habeas Corpus modifiée [...] / Lévesque & Matte c. PGQ (Nº 500-17-115389-2018) | N/📧 0652-001 / V/📧0060-CM-2021-000208-0001)

Votre message

À : Pierre-Luc Beauchesne  
Sujet : [EXTERNE] NOTIFICATION – Demande en Habeas Corpus modifiée [...] / Lévesque & Matte c. PGQ (Nº 500-17-115389-2018) | N/📧 0652-001 / V/📧0060-CM-2021-000208-0001)  
Envoyé : vendredi 12 février 2021 16:14:10 (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada)  
a été lu le vendredi 12 février 2021 16:49:26 (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada).

## Sophie Bertrand

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** avocate@didone.ca  
**Envoyé:** 12 février 2021 16:15  
**Objet:** Relayé : NOTIFICATION – Demande en Habeas Corpus modifiée [...] / Lévesque & Matte c. PGQ (N° 500-17-115389-2018) | N/📧 0652-001 / V/📧0060-CM-2021-000208-0001)

**La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :**

[avocate@didone.ca](mailto:avocate@didone.ca) ([avocate@didone.ca](mailto:avocate@didone.ca))

Objet : NOTIFICATION – Demande en Habeas Corpus modifiée [...] / Lévesque & Matte c. PGQ (N° 500-17-115389-2018) | N/📧 0652-001 / V/📧 0060-CM-2021-000208-0001)

## Sophie Bertrand

---

**De:** postmaster@outlook.com  
**À:** Jean Dury  
**Envoyé:** 12 février 2021 16:15  
**Objet:** Remis : NOTIFICATION – Demande en Habeas Corpus modifiée [...] / Lévesque & Matte c. PGQ (N° 500-17-115389-2018) | N/📧 0652-001 / V/📧0060-CM-2021-000208-0001)

### **Votre message a été remis aux destinataires suivants :**

[Jean Dury \(jean.dury@hotmail.com\)](mailto:jean.dury@hotmail.com)

Objet : NOTIFICATION – Demande en Habeas Corpus modifiée [...] / Lévesque & Matte c. PGQ (N° 500-17-115389-2018) | N/📧 0652-001 / V/📧 0060-CM-2021-000208-0001)

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR SUPÉRIEURE  
CAUSE : 500-17-115389218

SIGNIFICATION AU DESTINATAIRE

v/d : 0652-001

JULIE LEVESQUE ET AL.  
DEMANDEUR(S)  
C.  
PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC  
DÉFENDEUR(S)

Je soussigné(e), TANYA WISEMAN, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le 12 février 2021 à 17:03 heures,

j'ai signifié à partir de l'adresse de l'expéditeur:

tanya.wiseman@paquette.ca

une COPIE de la présente DEMANDE EN HABEAS CORPUS MODIFIÉE, AVIS DE PRÉSENTATION, DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LA DEMANDERESSE JULIE LÉVESQUE, PIÈCES P-23, P-24 ET P-25 par VOIE DE COURRIEL, conformément à l'arrêté no 4267 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du Québec du 27 mars 2020.

|               |                 |
|---------------|-----------------|
| Signification | 23,00 \$ (3)    |
| SOUS-TOTAL    | <u>23,00 \$</u> |

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| Autres frais :                      |                 |
| (non admissible à l'état des frais) |                 |
| Vacation Urgence                    | 51,50 \$ (3)    |
| Gestion                             | 9,00 \$ (4)     |
| SOUS-TOTAL                          | <u>60,50 \$</u> |

|                   |                 |
|-------------------|-----------------|
| TOTAL AVANT TAXES | <u>83,50 \$</u> |
| TPS               | 4,18 \$         |
| TVQ               | 8,33 \$         |
| TOTAL             | <u>96,01 \$</u> |

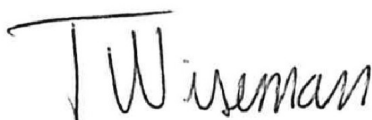
destiné à PROCUREUR GENERAL DU CANADA,

par la transmission de ladite procédure à l'adresse suivante:

QC\_DRP\_SRD\_ADMINISTRATEURS\_LEX@justice.gc.ca

Présentable le : 2021/02/16

MONTREAL, le 12 février 2021.



TANYA WISEMAN, huissier de justice  
Permis # 1083

a/s :  
DOMINIC DESJARLAIS, AVOCAT (1673)

(ME GUESA) H287 4 DELAL E0212 I0212-17:11 REF:2292821-1-3-1 ( )

NB:1 FRAIS:OUI

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

